

LES ÉCHEVINS
DE LA
SOUVERAINE JUSTICE
DE LIÈGE

PAR

LE CHEVALIER CAMILLE DE BORMAN

Membre du *Conseil héraldique*
Président de la *Société des Bibliophiles liégeois*

TOME PREMIER
(MOYEN AGE)



LIÈGE
L. GRANDMONT-DONDERS, IMPRIMEUR-LIBRAIRE
22, RUE VINAVE-D'ILE, 22

—
1892



LES ÉCHEVINS

DE LA

SOUVERAINE JUSTICE

DE LIÉGE

UN siècle à peine nous sépare de l'ancien régime, et déjà ses institutions séculaires et ses lois vénérables sont tombées dans un profond oubli. Combien d'hommes, même au sein des classes intelligentes, rencontre-t-on de nos jours qui possèdent encore la notion exacte de ce qu'était autrefois un *mayer* ou un *échevin*? Presque toujours, les attributions de ces magistrats anciens sont confondues avec celles de nos édiles modernes. Ce qui contribue, sans doute, à créer l'équivoque, c'est que sous le premier Empire, comme encore en France, le *bourgmestre* était appelé le *maire*. Mais il importe de se pénétrer de l'idée que le *maire* d'alors n'avait absolument rien de commun avec le *maire* ou *mayer* de l'ancien régime. Aucune assimilation n'est possible non plus, sous quelque rapport que ce soit, entre les membres d'un collège échevinal moderne et les *échevins* d'une ancienne *cour de justice*. Ceux-ci ne s'occupaient en aucune façon des intérêts communaux : ils étaient juges et n'avaient pas d'autre mission.

Refaire les annales des *échevins de Liège*, expliquer le mécanisme de leur organisation, décrire les transformations, tantôt lentes et pacifiques, tantôt brusques et violentes de ce tribunal célèbre, dégager son rôle politique de l'histoire générale du pays, et surtout faire connaître les personnages dont il fut composé, depuis les temps les plus reculés, tel est le but que nous avons cherché à atteindre. Cette vaste matière, qui confine, par tant de côtés, à l'histoire du droit liégeois, ne saurait cependant se confondre avec elle, et celle-ci avait fait l'objet de travaux trop nombreux et trop savants (1) pour que nous ayons encore à nous en occuper. A elle seule, la procédure nous eût entraîné à tant de développements qu'ils auraient fait perdre à cet essai le caractère historique que nous voulions lui conserver.

ORGANISATION

Avant l'annexion du pays de Liège à la France, il y avait dans chaque ville, chaque village ou seigneurie, un tribunal composé essentiellement d'un mayeur et de sept échevins ; sa mission principale était d'administrer la justice tant civile que répressive aux habitants de son ressort.

A Liège, capitale de la principauté, ce tribunal était composé de quatorze échevins, et il formait, indépendamment de la juridiction ordinaire, la cour d'appel des échevinages du pays. Un grand greffier, dix greffiers en chef, deux chambellans, plusieurs sous-greffiers, huissiers, facteurs et fiscs complétaient le personnel de la *Souveraine Justice*, à la fin du siècle dernier.

Le premier rouage de tout tribunal échevinal, était le *mayeur*. Pas de mayeur, pas de justice ; de manière que s'il plaisait au prince de suspendre son mayeur, ce dont il avait toujours le droit, le cours de la justice était interrompu.

(1) Sans parler des œuvres surannées des Méan, des Louvrex, des Sohet, nous nous bornons à signaler les *Coutumes du Pays de Liège*, publication commencée par RAIKEM et POLAIN, et achevée par MM. BORMANS et CRAHAY ; mais surtout le bel *Essai sur l'histoire du droit criminel dans l'ancienne principauté de Liège*, par POUCKET, mémoire couronné par l'Académie royale de Belgique, en 1871.

A Liège, le mayer, ou pour mieux dire, le *grand*, le *souverain mayer* avait un double caractère : il présidait le tribunal échevinal ; il était le chef de la police ou le grand officier judiciaire de la Cité.

Comme président, il siégeait anciennement en tenant à la main un bâton rouge, qu'on nommait la *verge de la justice* ou la *verge du Seigneur*. Lorsque le mayer était révoqué, suspendu ou défunt, on disait que la *verge* était *baissée* ou *tombée* ; le mayer aussitôt nommé ou remis en fonction, la *verge* était *redressée* (1).

C'était au mayer qu'il appartenait de faire mettre en *garde de loi* les *raisnes* produites en justice, les faits, les dires des parties, des témoins : c'est-à-dire d'en faire prendre officiellement acte par les échevins.

Son rôle consistait encore à *semoncer* les échevins, c'est-à-dire à les requérir de donner leur avis, de prononcer leur sentence ; mais il n'y participait pas autrement.

Comme grand officier, le mayer remplissait dans la cité de Liège le même office que les baillis exerçaient dans le plat pays. C'est à lui qu'incombait le soin de rechercher et d'arrêter les délinquants et les malfaiteurs pour les faire juger par les échevins ; de procurer ensuite l'exécution de la sentence régulièrement rendue. Parfois même, dans des cas graves et où il s'agissait de faire prompte justice, on reconnaissait au grand mayer la prérogative exorbitante de mettre à mort, sans jugement et à sa bonne conscience, les criminels appréhendés (2), même hors le cas de flagrant délit et pourvu qu'il y eût une notoriété suffisante du crime.

Dès la fin du XIII^e siècle, nous voyons que le mayer de Liège se faisait aider ou remplacer par un officier qu'il nommait lui-même et qui était appelé *mayer en féauté* ou *sous-mayer*. A partir du XVI^e siècle, le sous-mayer fut nommé directement par l'évêque. Enfin, en 1606, un sous-mayer ne suffira plus à la tâche et le prince en nommera deux, dont l'un sera préposé au quartier d'Outre-Meuse.

Pour les *œuvres de loi*, où la présence du mayer n'était en quelque

(1) Les mêmes expressions étaient usitées pour les vacances judiciaires (V. *Cris du Péron*, n^o 238, fol. 172 ; n^o 269, fol. 17 v^o).

(2) *Patron del Temporaliteit*, p. 289 ; POULLET, *Essai sur l'histoire du droit criminel dans l'ancienne principauté de Liège*, p. 173.

sorte qu'une formalité, ce fonctionnaire est fréquemment remplacé par son clerc, par un échevin ou même par un chambellan (1).

Ces notions sommaires concernant les mayeurs suffiront actuellement pour donner au lecteur une idée générale du rôle qui leur était assigné dans l'organisation de la Souveraine Justice de Liège. Quant à leur rôle politique, il fut nul en quelque sorte, à cause du caractère toujours révocable et transitoire de leurs fonctions. Voilà pourquoi, dans le plan de ce livre, nous avons réservé la première place aux échevins et relégué en second lieu les monographies des mayeurs et des sous-mayeurs.

RÉCEPTION DES ÉCHEVINS

La nomination des échevins de Liège appartenait de droit à l'évêque ou à celui qui le remplaçait pendant la vacance du siège (2).

Jacques de Hemricourt, qui, dans la seconde moitié du XIV^e siècle, fut, pendant plus de trente ans, secrétaire des échevins, par conséquent en position d'être exactement informé, assure qu'il n'y avait que deux conditions requises pour pouvoir devenir échevin, savoir : être âgé de quinze ans accomplis et être *ydone*, c'est-à-dire apte à remplir ces fonctions.

Quinze ans, c'était la majorité légale des Francs Ripuaires. En fait, autant qu'il m'ait été permis de le constater, la charge d'échevin n'a jamais été confiée qu'à des hommes d'un âge suffisamment mûr et rarement de moins de vingt-cinq ans.

Quant à la capacité requise, il est difficile, sinon impossible, de la préciser. Le bon sens pratique de nos aïeux et l'intérêt que tous avaient à pourvoir la justice de magistrats de valeur, résolvaient cette question, il faut le croire, à la satisfaction générale. Du moins, n'avons-nous trouvé nulle trace de plaintes qui se seraient élevées dans le cours des âges sur

(1) Les documents se servent alors de l'expression : maire *en ce cas*, tel ou tel. Ces mayeurs de circonstance n'avaient certainement pas besoin d'une délégation écrite. Il suffisait qu'ils fussent agréés par la cour.

(2) Il est inconcevable que l'historien Henaux ait pu écrire que les échevins « se recrutaient » eux-mêmes parmi les Citains de leurs Lignages » (*Histoire du Pays de Liège*, 3^e édit., t. I, p. 203). Au reste, nous aurons souvent l'occasion de relever les paradoxes de cet écrivain.

l'incapacité de ces juges. Toujours, au contraire, nous les voyons entourés d'un grand prestige, d'une haute autorité.

Il faut arriver au XVI^e siècle pour rencontrer, parmi les échevins, l'un ou l'autre *maistre ès arts, licencié* ou *docteur ès droits*. Mais bientôt, ce qui n'était qu'exception, devient règle générale et, à partir du XVII^e siècle, tous les échevins de Liège sont *licenciés* ou *docteurs en droit*.

En constatant qu'au temps de Hemricourt, l'âge et le savoir sont les seules conditions requises pour devenir échevin de Liège, on est surpris que ce chroniqueur, si attentif à distinguer entre le *bourgeois* et le *citain* de Liège (1), ne fasse aucune mention de la *nationalité* de nos magistrats. Incontestablement, il n'était pas nécessaire d'être né à Liège pour y devenir échevin, mais fallait-il, au moins, avoir vu le jour dans la principauté ? Une distinction est ici nécessaire. En jetant un coup d'œil sur la liste des échevins créés par les évêques du XIV^e siècle, on est forcé d'y reconnaître des étrangers au pays. Les Mulrepas, les Coune de Lonchin, les Tilman de Rosmel, Thierry de Moylaët, Antoine del We-tringhe, Nicolas Oem me paraissent indubitablement nés en pays voisins. Mais je suis très porté à admettre que ces personnages, favoris des évêques et arrivés à leur suite, avaient acquis, par leurs mariages avec des liégeoises, une sorte de nationalité d'adoption, suffisante, à cette époque, pour les rendre admissibles à tous les emplois. Plus tard, au contraire, et notamment dès la fin du XV^e siècle, la nationalité liégeoise devient une condition formelle de l'admission à l'échevinage. La question est soulevée en 1477 pour la réception d'Adam de Clermont ; et nous voyons, en 1630, les échevins se livrer à une enquête minutieuse sur le point de savoir si Givet-Notre-Dame, lieu d'origine des ancêtres de Gilles de Soy, faisait, ou non, partie du territoire de la principauté.

Une autre condition qui s'imposa rigoureusement à dater de la Réforme, ce fut la profession du culte catholique, non seulement par le récipiendaire, mais aussi par ses parents et ses quatre aïeuls. Il fallait, en outre, qu'ils fussent, tous, *gens de bien* ou de *bonne fame et réputation*.

(1) *Patron del Temporaliteit*, p. 307. — Le titre de *citain* était réservé à ceux-là seulement qui étaient nés dans la franchise ; mais on pouvait acquérir la *bourgeoisie*. Les enfants des *citains*, même nés à l'étranger, étaient *bourgeois* de droit.

La constatation de ces faits exigeait une enquête et celle-ci se faisait devant deux ou trois échevins accompagnés d'un greffier. On entendait une foule de témoins, qui déclaraient, sous la foi du serment, ce qu'ils savaient touchant la filiation, l'honorabilité et la religion du récipiendaire, de ses père, mère, aïeux, aïeules, bisaïeux et bisaïeules dans toutes les lignes (1).

L'enquête terminée et les preuves reconnues suffisantes, il ne restait plus au nouvel échevin qu'à payer les droits accoutumés et il était admis au serment. Ces droits, dus à l'évêque, au mayeur, au sous-mayeur, aux échevins, etc., etc., étaient évalués primitivement en setiers de vin (2). Du temps d'Hemricourt, ils montaient à quarante-trois setiers (3); un siècle après, à cinquante-cinq (4). Plus tard, les setiers s'étant transformés en écus sonnants, et le nombre des parties prenantes s'accroissant toujours, nous voyons les droits de réception s'élever à la somme respectable de 3,324 florins, qui paraît encore avoir été dépassée de beaucoup à la fin du XVIII^e siècle (5).

Il faut donc admettre que les fonctions échevinales rapportaient à celui qui en était investi, de quoi l'indemniser largement du sacrifice qu'il s'imposait. C'est ce que nous tâcherons d'établir plus loin.

Passons à la formalité du serment. Hemricourt nous apprend que lorsqu'un nouvel échevin réclamait son admission, ce n'était pas au local ordinaire de la justice que cette cérémonie s'accomplissait. Les échevins conduisaient le récipiendaire à la Cathédrale devant un autel, le plus souvent celui de la chapelle de Notre-Dame dit « sous les cloches, » et c'est là qu'il prêtait le serment de fidélité. Nul autre que les échevins et leurs secrétaires n'était présent à ce serment, qui était tenu en grand secret.

(1) L'enquête prenant du temps, on dînait aux frais du nouvel échevin. Pour mettre un terme aux abus qui se glissaient là, comme en toutes choses, la cour crut devoir fixer le menu du repas donné à cette occasion.

(2) Le setier était le quart de la tonne.

(3) *Patron del Temporaliteit*, p. 292.

(4) Voir le détail aux Pièces justificatives.

(5) En effet, le *droit de scel* au Prince était, en dernier lieu, de 9,724 francs; mais cette somme était souvent modérée et fixée d'après la fortune du nouveau titulaire. Quant au *droit de réception*, il variait de 4,935 à 5,758 livres, laquelle somme était versée dans la caisse du corps.

Le plus ancien en office parmi les assistants sommait le récipiendaire de répéter après lui la formule que voici :

« Vos jureis par les saints qui chi sont, et par tous ceaulx qui sont en » paradis, et sour tous les sacramens qui furent oncke consacreis sour » cest alteit, que vos asteis légitime, de loyaul mariaige engenreit, et » frans sains nuls servage; et que, por l'offiche del esquevinaige avoir, » vos n'avez donneit ne promis, par vos ne par altruy, en secret ou en » appert, devant ne après, à queilconque persone, quatre deniers ne le » vaillant (1); et que d'ors en avant vos sereis vrayes, loyalex et féables à » monsignor de Liége, à nos avoweis, auz citains de Liége, et à tous » cheaux qui aront à plaidier pardevant vos; et wardereis leurs raisons » sorlonc vostre sens et bon avis; et direis loyaul sommonce de mayeur de » tous cas dont vous sereis saiges ou recargiés de part vos compangnons, » en tous lycz dedens le franckiese de Liége, là vos sereis fours périlh de » vostre corp; et wardereis tous nos secreis sains révéleir; et aydereis » wardeir toutes nos droitures afférantes alle offiche de nos esquevi- » naiges; et se débas de parolles ou de plus grand mal, qui point ne » soyet criminalx, y naisce entre vous et vos conesquevins, à cause de » vostre offiche, vos en aureis soin delle amendeir ou de prendre » amende raisonnable à nostre ordinanche, sains révéleir le débat ne » faire plainte aultrepart, et n'en quireis aultre juge; et jamais ne soffre- » reis noveals esquevins à rechivoir s'ilh ne font pareilhe seriment (2). »

Après la prestation de ce serment intime, qui liait l'échevin envers ses collègues, ceux-ci présentaient le récipiendaire au chapitre de la Cathédrale pour y prononcer le serment officiel, écrit au livre des chartes, et dès lors seulement le nouveau magistrat se trouvait investi de la plénitude de ses droits.

Les échevins de Liége étaient *nommés à vie*; ils pouvaient renoncer à leur office, mais sans y mettre de condition ni de réserve en faveur d'autrui. Cependant, sur ce point, la rigueur des principes avait singulièrement fléchi dans les derniers siècles où le système des survivances était devenu en quelque sorte la règle (3).

(1) Cette disposition paraît avoir été introduite en 1271 (BORMANS, *Ordonnances de la principauté de Liége*, t. I, p. 59).

(2) *Patron del Temporaliteit*, p. 291.

(3) Lorsque les titulaires n'avaient pas de fils, ils obtenaient toujours la faculté de se

Hemricourt énumère et explique les cas dans lesquels un échevin pouvait être privé de son office ; c'étaient, par exemple, la révélation du secret professionnel, l'entrée en religion, l'inaccomplissement des devoirs de sa charge, enfin certains crimes graves qu'il désigne (1). Tout autre délit, l'excommunication même n'entraînait point privation de l'office.

COMPÉTENCE, JURIDICTION

Le premier degré de juridiction de toute cour échevinale, en général, et de celle des échevins de Liège, en particulier, était ce qu'on a nommé la *juridiction gracieuse* ou les *œuvres volontaires*.

Avant la Révolution française on ne connaissait, au pays de Liège, ni l'enregistrement, ni le bureau des hypothèques. Ce sont là deux rouages nouvellement introduits dans notre mécanisme social, mais qui ne forment cependant que le perfectionnement de choses préexistantes.

Jadis, lorsque les parties contractantes voulaient assurer à leurs actes une pleine efficacité et les rendre valables vis-à-vis des tiers, elles présentaient ces actes à l'approbation des cours échevinales, qui les mettaient en *ward* (garde), c'est-à-dire en ordonnaient l'inscription dans leurs archives. S'agissait-il de faire approuver un testament ou un contrat de mariage, les échevins y procédaient avec une certaine prudence et faisaient citer préalablement les proches parents ou ceux qui pouvaient avoir intérêt à contester ces pièces ou à y contredire ; puis, après une procédure sommaire, l'acte était enregistré avec la mention des protestations qui s'étaient produites.

Il y a plus : on pouvait, au moins jusqu'au XVII^e siècle, se rendre directement devant les échevins et passer devant eux, comme par devant notaire, les actes les plus divers. Beaucoup de testaments et de contrats de mariage ont été ainsi rédigés sans l'intervention d'un tabellion quelconque.

Les actes approuvés ou enregistrés par les échevins de Liège étaient dits *réalisés*. Ils forment aujourd'hui une collection de plus de deux mille volumes embrassant les années 1409 à 1794 et se composant de deux

démètre en faveur d'un successeur qu'ils présentaient et qui, souvent, leur payait une somme convenue ; ordinairement de 15,000 à 20,000 livres.

(1) *Patron del Temporaliteit*, p. 32a.

éries distinctes : les registres *aux œuvres* et les registres *aux conventions et testaments* ; le tout est conservé aux Archives de l'Etat.

Nous reviendrons sur cet objet lorsque nous traiterons des clercs et reffiers. Ce que nous venons d'en dire suffit pour l'intelligence de la matière. Passons à la *juridiction contentieuse* des échevins de Liège.

La cour des échevins jugeait tantôt en première instance, tantôt en appel.

En première instance, les échevins formaient la juridiction ordinaire, en matière civile comme en matière répressive, de tous les habitants de la Cité et de sa banlieue. Toutefois, il importe de faire ici une double restriction, quant aux biens et quant aux personnes. Durant tout le moyen âge et jusqu'à l'abolition de l'ancien régime, la propriété foncière était répartie, eu égard à son origine, en trois classes de biens enchevêtrés les uns dans les autres, mais ayant chacune ses lois et ses tribunaux différents ; on distinguait les biens *féodaux*, *allodiaux* et *censaux*. Cette dernière classe était de beaucoup la plus nombreuse : tout bien était présumé *censal* à moins que le contraire ne fût établi.

S'agissait-il donc d'un procès relatif à des droits réels, il n'était de la compétence des échevins de Liège, en première instance, que si l'objet du litige était un bien non féodal ni allodial, situé dans les limites de la franchise de Liège. Disons cependant tout de suite, que, par dérogation à ce principe, les échevins de Liège avaient la juridiction gracieuse pour les biens allodiaux situés dans la franchise (1).

Quant aux personnes soumises à la juridiction des échevins, il faut en distraire le clergé tout entier, avec ses extensions, qui, en vertu d'anciens privilèges impériaux, avait le droit d'être jugé exclusivement par les tribunaux ecclésiastiques, notamment par celui de l'official. En certaines matières relevant plus spécialement du domaine de la conscience, telles que les procès en nullité de mariage, de captation de testaments, etc., la compétence de l'official s'étendait même aux laïcs, à l'exclusion de celle des échevins. En d'autres matières enfin, le choix des deux tribunaux était abandonné aux parties. Cet état de choses amena naturellement de nombreux conflits dont nous aurons à nous occuper plus tard. Ajoutons que, dans le langage usuel

(1) *Patron del Temporaliteit*, p. 312.

du temps, le tribunal de l'official s'appelait *le Droit*, celui des échevins, *la Loi*.

En matière criminelle, les échevins de Liège jugeaient souverainement et sans appel. Il en fut de même, à l'origine, en matière civile. Mais à partir de 1531, leurs arrêts purent être déférés à une juridiction nouvelle, le *Conseil ordinaire*, spécialement créé à cet effet.

Comme juges d'appel, eux-mêmes, les échevins de Liège avaient un ressort extrêmement étendu et dépassant souvent les limites de la principauté. Plusieurs seigneuries situées en pays étranger mais appartenant à des églises de Liège, y étaient comprises. Hemricourt va jusqu'à prétendre que de son temps plus de trois mille cours hautes-justicières allaient en appel aux échevins de Liège, sans compter les cours jurées et les cours basses « dont il n'est point de nombre (1). » Cette exagération manifeste se trouvera réduite à sa juste valeur, si l'on consulte le tableau des cours subalternes aux échevins de Liège que nous placerons aux *Pièces justificatives*.

Au surplus, l'étendue du ressort d'appel de la Haute Justice de Liège a subi les modifications imposées aux limites de la principauté elle-même. Le traité de Ryswyck lui fit perdre le comté d'Agimont, les traités du 24 mai 1772 et du 26 août 1780, respectivement conclus avec la France et les Pays-Bas, consacrèrent d'importants échanges de territoires.

A l'appel devant les échevins se rattache un usage ancien, dont toute trace a disparu dans notre organisation judiciaire moderne. Nous voulons parler de la *recharge* ou *rencharge*. Lorsqu'une cour de justice avait à juger un cas difficile, un point de droit obscur ou embarrassant, au lieu de courir le risque de se faire réformer en appel, elle prenait prudemment les devants et commençait par soumettre l'affaire à l'examen des échevins de Liège. Le Paweilhars nous fait connaître de nombreux cas (2) où des cours du pays « ne furent mie sages » et se trouvèrent obligées de recourir aux lumières de leur chef-sens. En matière criminelle, l'usage de la recharge prévalut et devint obligatoire pour toutes les cours ressortissant en appel aux échevins de Liège (3).

(1) *Patron del Temporaliteit*, p. 267.

(2) *Li Paweilhars*, articles 90, 99, 107, 108, 109, 113, 114, 118, 135, 136, 140, 141, etc.

(3) Pour plus de détails, consulter sur ce point POULLET, *Essai sur l'histoire du Droit criminel liégeois*, pp. 588, 671, 672, 751, 784 et 793.

